



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Contrôle général des armées**

**Groupe des inspections spécialisées  
Pôle Environnement**

Paris, le 8 novembre 2021  
N° 21-02860-DEP/ARM/CGA/IS/PE/IIC

Le chef de l'inspection des installations classées

à

Conseil général de l'environnement et du  
développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Séquoia  
92055 La DEFENSE CEDEX

- OBJET** : **Saisine de l'autorité environnementale pour avis sur la demande d'examen au cas par cas sur le projet de PPRT autour de l'établissement DGA TT, sis à Bourges, sur le territoire de plusieurs communes dans le département du Cher (18).**
- RÉFÉRENCE** : Code de l'environnement, notamment son article R. 122-17.
- P. JOINTE** : Fiche d'examen au cas par cas.

L'établissement DGA TT à Bourges (18) exploite des installations pyrotechniques classées pour la protection de l'environnement sous le statut Seveso seuil haut.

A ce titre, un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doit être établi dans le but de protéger les personnes situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, et de maîtriser l'urbanisation future dans ce périmètre (loi 2003-699 du 30 juillet 2003).

L'établissement relevant du ministère des Armées, le PPRT est prescrit par arrêté du ministre des Armées, avant son approbation finale au terme du processus réglementaire de concertation.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-17-II 2° et R. 122-17-IV 1° du code de l'environnement, je vous demande de me donner votre avis motivé sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour ce projet.

En application de l'article R. 122-18-III du code de l'environnement, vous disposez de deux mois à compter de la réception de la présente pour me fournir votre décision motivée. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

J'attire votre attention sur le fait que ce projet vous avait déjà été présenté le 8 juin 2020 (référence du dossier : F-024-20-P-0024). Par note du 6 juillet 2020, vous aviez toutefois informé l'inspection des installations classées de la défense que des informations complémentaires étaient nécessaires pour vous permettre de prendre une décision solidement motivée. Après échanges entre instructeurs, il avait été décidé de retirer la demande d'examen au cas par cas et de la renouveler plus tard, lorsque l'élaboration du PPRT aurait davantage progressé, permettant ainsi d'apporter les réponses souhaitées.

Le contrôleur général des armées  
Philippe WEBER

**[ORIGINAL SIGNE]**

**COPIES**

- Préfecture du Cher (joelle.meyer@cher.gouv.fr)
- DGA TT (michel.thevenin@intradef.gouv.fr)
- DDT du Cher (dominique.oudot@cher.gouv.fr et ddt-ser-bpr@cher.gouv.fr)

**COPIES INTERNES** : (Elise)

- CGA/IS/PE/IIC/Sections 1 et 10
- CGA/Section des missions

# Fiche d'examen au « cas par cas »

*décrivant les informations requises à l'article R. 122-18-I du code de l'environnement*

## **Plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de DGA TT, à Bourges, sur le territoire de plusieurs communes dans le département du Cher (18).**

Personne publique responsable du PPRT : madame la ministre des Armées

### **1. PRESENTATION.**

L'établissement DGA TT est un centre de la direction générale de l'armement, dépendant de la direction technique (DT). C'est un établissement à activité pyrotechnique. Il possède une capacité de stockage supérieure à 10 tonnes de matière active<sup>1</sup>.

Compte tenu des quantités de produits pyrotechniques détenues ou mises en œuvre au sein de l'établissement, DGA TT est une ICPE<sup>2</sup> Seveso seuil haut au titre de la directive Seveso 3<sup>3</sup>.

En application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, il est donc soumis à la rédaction d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

L'établissement est implanté sur une emprise de vingt-cinq kilomètres de long et de trois à six kilomètres de large, en périphérie de Bourges. Il comporte deux parties principales :

- la zone « Zéro Nord », située sur la commune de Bourges, qui comprend la base vie, les infrastructures, les ateliers et les magasins (incluant toutes les installations classées soumises à autorisation et classées Seveso seuil haut) ;
- le polygone d'essais ou « champ de tir », implanté sur douze communes (dont Bourges) et sur 10 000 hectares, comportant également des ICPE soumises à autorisation. Le régime de champ de tir a été approuvé par dépêche ministérielle du 16 septembre 1917.

<sup>1</sup> Quantité de matière active : masse totale de substances et matières explosives, exprimée en tonne.

<sup>2</sup> Installation classée pour la protection de l'environnement.

<sup>3</sup> Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil.

## 2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PPRT.

La prescription de ce PPRT ne s'inscrit pas dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres plans de prévention des risques.

**L'établissement DGA TT ayant été classé comme infrastructure militaire réalisée dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, en application du III de l'article R. 515-50 du code de l'environnement, le PPRT ne sera pas soumis à enquête publique et les mesures d'information et de consultation prévues par les articles R. 515-39 à R. 515-50 ne seront pas effectuées.**

### 2.1. Les objectifs de la prescription du PPRT.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit, dans son article 5, la mise en place de plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

L'article L. 515-15 du code de l'environnement précise le champ d'application des PPRT ainsi que leur objectif :

*« L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-36 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu. »*

Le PPRT permet d'agir sur :

- l'urbanisation actuelle et future, afin de protéger la population du risque technologique (maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels les plus dangereux et interdiction ou limitation de l'urbanisation nouvelle) ;
- la maîtrise des risques à la source, par la mise en œuvre de mesures complémentaires ou supplémentaires.

### 2.2. Les risques pris en compte (phénomènes dangereux à l'origine des aléas).

Étant donné les activités du site, les risques majeurs sont liés à la présence de produits pyrotechniques. Les produits explosifs de la classe 1 (classification au titre de la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses utilisée pour définir la dangerosité et les effets redoutés des produits explosifs) sont répartis en divisions de risque, selon la nature des effets de leur explosion ou de leur combustion ou selon leur degré de sensibilité.

Les types de munitions stockées et manipulées sur le site de DGA TT sont très variés et relèvent de différentes divisions de risque :

- risque d'explosion en masse pour les munitions de la division de risque 1.1 générant des effets de surpression ;
- risque d'explosion avec projection importante d'éclats pour les munitions de la division de risque 1.2 générant des projections ;
- risque d'incendie pour les munitions des divisions de risque 1.3 et 1.4 générant des effets thermiques ;
- risque d'explosion ou d'incendie pour certaines munitions particulières générant des effets toxiques.

Les circulaires interministérielles du 20 avril 2007<sup>4</sup> et du 10 mai 2010<sup>5</sup> précisent que, pour la détermination des zones d'effets, l'exploitant doit identifier l'ensemble des effets redoutés relatifs à chaque produit explosif susceptible d'être présent.

En ce qui concerne DGA TT, ces effets redoutés, selon la nature des produits et/ou des activités du site, sont :

- les effets de surpression, qui peuvent notamment provoquer des lésions aux tympans et aux poumons, la projection des personnes à terre ou sur un obstacle, l'effondrement des structures sur les personnes et des blessures indirectes ;
- les effets thermiques, qui peuvent provoquer des brûlures internes ou externes, partielles ou totales des personnes exposées ;
- les projections, qui peuvent générer des endommagements d'infrastructures environnantes, des blessures plus ou moins graves aux personnes exposées ;
- les effets toxiques, dont le mode d'exposition est l'inhalation.

### 2.3. Le périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT (cf. annexe I) correspond au périmètre du site augmenté de l'enveloppe des effets sortants décrits précédemment.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est ainsi susceptible d'être impacté par des phénomènes dangereux à cinétique rapide avec des effets de surpression, thermiques, toxiques et de projection.

Ce sont principalement des effets de projection qui génèrent le périmètre. Les zones d'effets de surpression de certains magasins ou igloos de stockage participent aussi au dimensionnement du périmètre d'étude. Les zones d'effets thermiques sont les plus petites et ne sortent quasiment pas du site. Les zones d'effets toxiques sortent du site mais ne dimensionnent pas le périmètre d'étude.

Le périmètre d'étude déterminé impacte les communes de Bourges, Soye-en-Septaine, Crosses, Jussy-Champagne, Raymond, Cornusse, Ourouer-les-Bourdelins, Flavigny, Bengy-sur-Craon, Avord, Savigny-en-Septaine et Osmoy, qui sont les 12 communes d'implantation de l'établissement.

---

<sup>4</sup> Circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0111 du 20/04/07 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

<sup>5</sup> Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

### 3. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA ZONE SUSCEPTIBLE D'ETRE TOUCHEE.

#### 3.1. Informations disponibles sur l'environnement du site

La rocade de Bourges sépare l'établissement du reste de la ville. Le site de DGA TT est en grande partie implanté en zone rurale et entouré par des terrains agricoles.

Le « champ de tir » contient 1 338 hectares de forêt domaniale exploités par l'office national des forêts (ONF).

Selon le patrimoine de données de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val-de-Loire, le périmètre d'étude n'est concerné par aucune protection particulière (arrêté de protection de biotope, parc naturel régional, réserve naturelle nationale, N2000, zone humide etc.).

Le « champ de tir » comprend toutefois le site des Puits de Guerry (lieu de mémoire) qui est inscrit à l'inventaire des sites du département du Cher, dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général, par un arrêté du 15 juillet 1996 de Madame le ministre de l'Environnement. Le site des Puits de Guerry est un ensemble de plus de 11 hectares formé sur la commune de Savigny-en-Septaine par le corps de ferme et les trois puits de Guerry.

Aucun site Seveso n'est situé dans les communes d'implantation de Soye-en-Septaine, Crosses, Jussy-Champagne, Cornusse, Raymond, Ourouer-les-Bourdelins, Flavigny, Bengy-sur-Craon, Avord et Osmoy.

Un dépôt de munitions Seveso seuil haut exploité par le SIMu<sup>6</sup> est implanté sur la commune de Savigny-en-Septaine, mais il n'y a pas d'effets domino entre les deux sites au regard de leur éloignement respectif.

Deux autres sites Seveso seuil haut sont également situés à proximité de DGA TT :

- le site AXERREAL (Moulins-sur-Yèvre), situé à 2,4 km au nord de la Sapinière. AXERREAL a pour activité principale le négoce agricole, ce qui se traduit par des activités de stockage d'engrais solides à base de nitrates, d'engrais liquides, de produits agro pharmaceutiques et de céréales. Selon le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'AXERREAL, DGA TT ne se situe pas dans les zones de danger de cet établissement et la réciproque est également vraie ;
- le site industriel NEXTER Munitions de Bourges, uniquement séparé de DGA TT par la rocade, est dédié à la recherche, aux études et au développement dans le domaine de l'armement (études, développement de prototypes, essais des prototypes). Il peut occasionnellement réaliser quelques fabrications industrielles. Selon le PPRT de NEXTER, seule la zone d'effets indirects par bris de vitres atteint le site de DGA TT. DGA TT impacte NEXTER Munitions principalement par des effets du même type et de même intensité et des projections.

---

<sup>6</sup> Service interarmées des munitions.

La zone où est concentrée la majeure partie des installations pyrotechniques et non pyrotechniques du site est la zone Zéro Nord. Le réseau routier à proximité est principalement constitué de :

- la rocade de Bourges (N 142), à moins de 15 m le long de la clôture ouest du site (et à environ 25 m du merlon situé à l'intérieur du site, le long de la clôture) ;
- la route départementale D 976, au nord du site. Le point le plus proche de Zéro Nord se situe à environ 800 mètres de la limite du site au niveau de la zone Montifaut ;
- la route D 2076, au sud du site. Le point le plus proche de Zéro Nord se situe à moins de 500 mètres au niveau de Carrières du château.

Par ailleurs, plusieurs routes départementales traversent ou longent le polygone de tir (D 215 etc.), mais la circulation sur ces routes est faible. En situation normale d'exploitation, un accident sur ces voies ne peut générer d'effets dominos sur les installations du polygone de tir. De plus, les voies de circulation internes au périmètre de sécurité défini pour les tirs sont fermées en fonction des essais prévus.

La voie ferrée la plus proche du site est celle qui relie Lyon à Nantes *via* Bourges. Elle passe au nord de DGA TT. Le tronçon de voies le plus proche de DGA TT se situe entre Bourges et Saincaize, en bordure de la D 976. Le point le plus proche du site est à environ 1 km au nord, à proximité d'Avord. Au vu de l'éloignement de cette voie ferrée par rapport au site, le risque lié à un accident ferroviaire est considéré comme négligeable. Elle n'est par ailleurs pas comprise dans le périmètre d'étude (cf. annexe I).

Le site est implanté à proximité de l'aéroport militaire de la BA 702, situé au niveau d'Avord. Une servitude liée au couloir aérien de la base aérienne d'Avord existe au-dessus du polygone. Certains essais pyrotechniques sur le champ de tir se font donc en concertation directe avec les plans de vol de cette base, selon un protocole d'accord avec la base d'Avord et également avec le service du contrôle aérien et la direction de la circulation aérienne militaire.

### **3.2. Enjeux touchés par la zone d'étude**

Le travail d'identification des enjeux a été engagé à l'été 2021. Dans ce cadre, la DDT du Cher a rencontré les communes concernées par des zones d'effets en débordement de la zone grisée, à l'exception de la commune de Flavigny qui n'a pas répondu à la demande de rendez-vous. Cette dernière est toutefois concernée pour des surfaces infimes.

De ces rencontres et de l'examen des différentes cartographies établies dans le cadre de l'élaboration du PPRT (cf. annexe I), il apparaît que le périmètre d'étude n'affecte que quelques constructions isolées à l'extérieur du site (bâtiments agricoles essentiellement, pouvant néanmoins comporter des habitations). Le périmètre touche par ailleurs une partie du cimetière Pignoux, à l'est de Bourges, et du site Nexter Munitions, ainsi que des voies de communication (N 142 et D 976, à l'est de Bourges, D 215, à Crosses), mais n'impacte pas la voie ferrée reliant Lyon à Nantes *via* Bourges, au nord du site. Ce sont essentiellement des terrains agricoles qui sont compris dans le périmètre d'étude.

La situation de chaque commune impactée est détaillée en annexe II.

#### **4. PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE.**

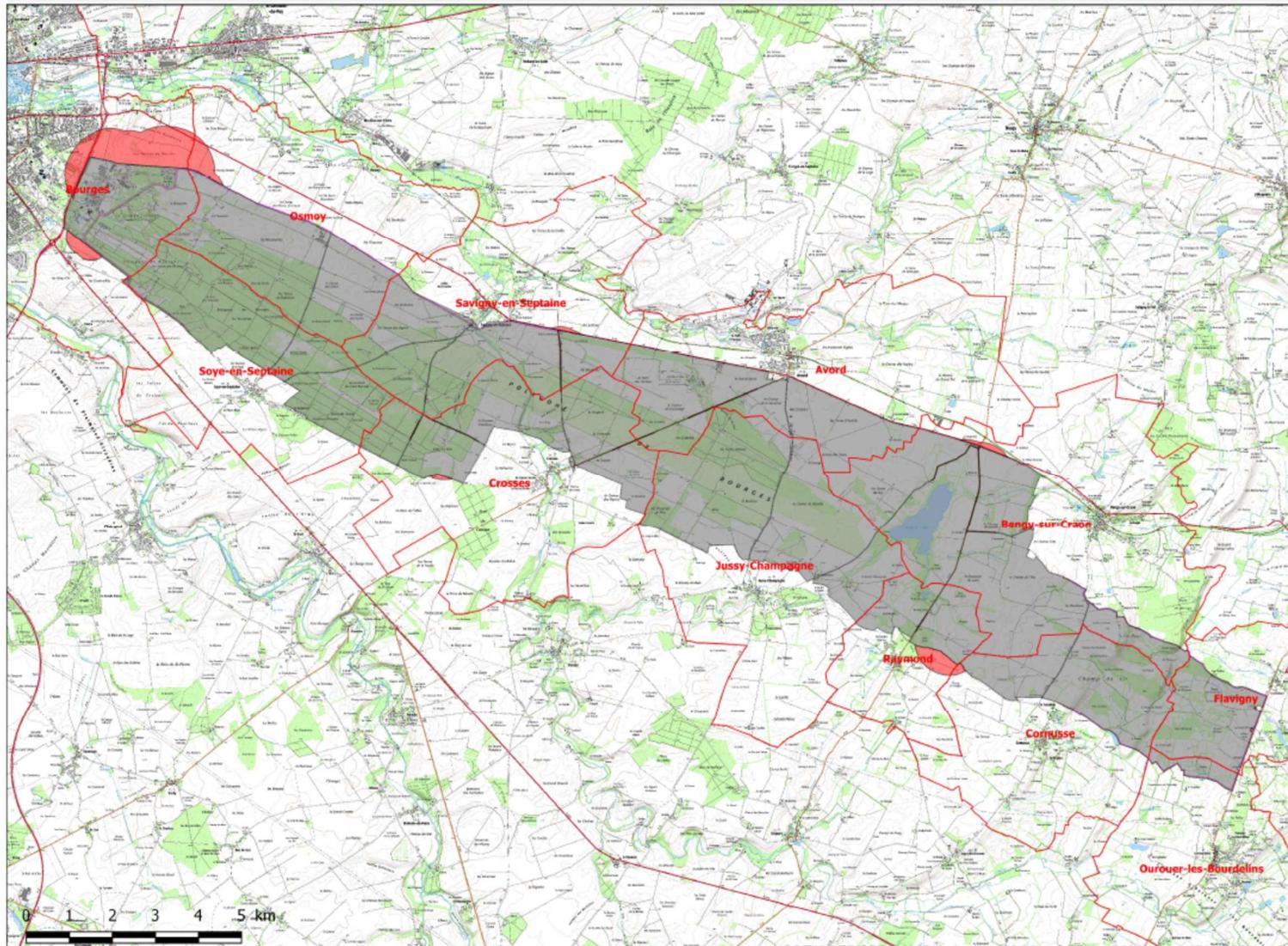
Le PPRT n'aura aucune incidence directe sur l'environnement et la santé humaine.

Sous réserve des travaux et échanges qui restent à mener dans le cadre du processus d'élaboration du PPRT, ce dernier ne devrait pas modifier les perspectives d'urbanisation autour du site de DGA TT, comme en atteste l'examen réalisé en annexe II. En effet, les seules zones qui pourraient être soumises à un principe d'interdiction de construction dans le cadre de la mise en œuvre du PPRT sont déjà des zones non urbanisables (zones agricoles, espaces naturels ou espaces boisés classés).

Aucune mesure foncière (expropriation ou délaissement) n'est en outre envisagée.

Le PPRT n'aura donc que très peu d'incidence indirecte sur l'environnement et la santé humaine.

## ANNEXE I : PERIMETRE D'ETUDE



### Légende

- Emprise du site
- Zones d'aléas hors emprise du site
- Limites communales

## ANNEXE II : EXAMEN DES ENJEUX PAR COMMUNE

### **Soye-en-Septaine**

La commune de Soye-en-Septaine n'est pas concernée par des zones d'effets en débordement de la zone grisée.

### **Jussy-Champagne**

La commune de Jussy-Champagne n'est pas concernée par des zones d'effets en débordement de la zone grisée.

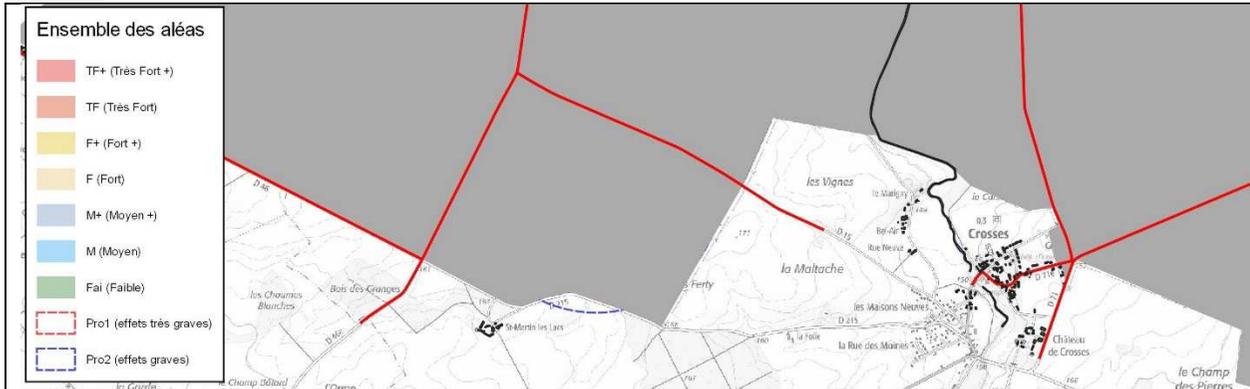
### **Ourouer-les-Bourdelins**

La commune d'Ourouer-les-Bourdelins n'est pas concernée par des zones d'effets en débordement de la zone grisée.

### **Avord**

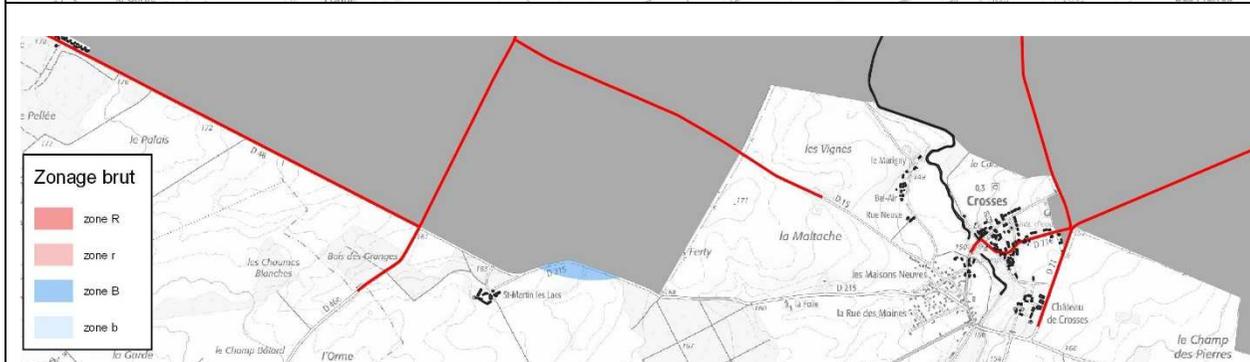
La commune d'Avord n'est pas concernée par des zones d'effets en débordement de la zone grisée.

## Crosses



### Effets perçus :

La commune de Crosses n'est concernée que par un effet de projections (Pro2).



### Principes de réglementation à appliquer (source : guide méthodologique des PPRT) :

**Pro2**

Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes :

- aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations ;
- constructions, en faible densité, des dents creuses.

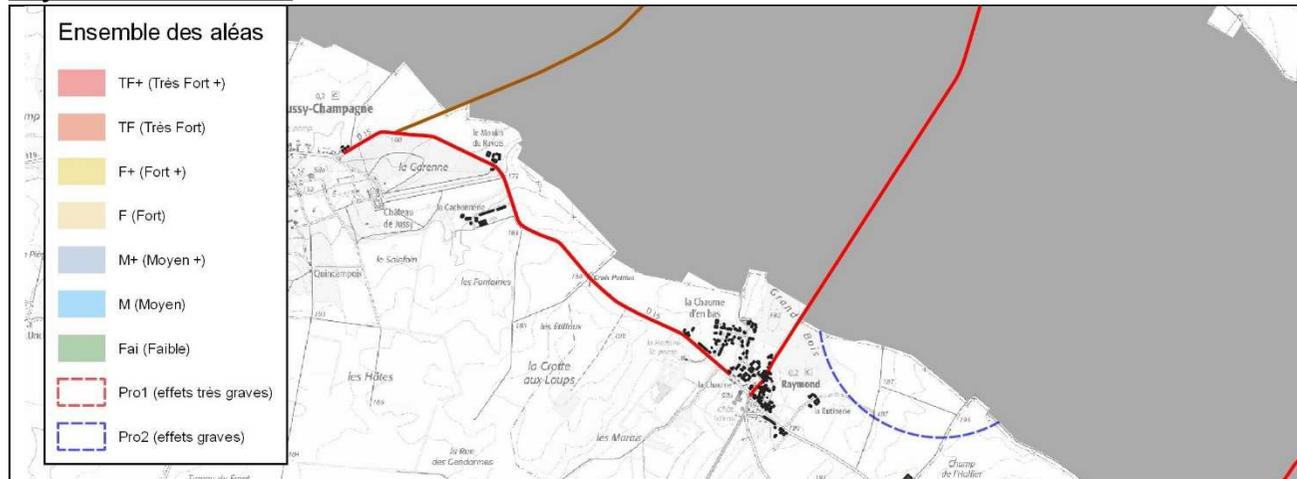


### Classement aux documents d'urbanisme et projets connus :

Les terrains dans la zone d'effets sont classés en zone A (agricole), et il n'y a aucun projet particulier sur ces derniers (source : rencontre du 08/09/2021).

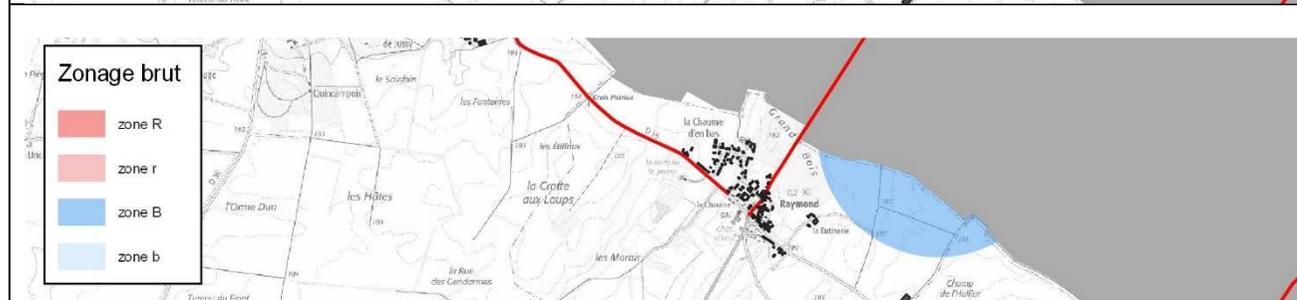
Les terrains mitoyens (en vert sur la carte ci-contre) sont en N (source : géoportail-urbanisme).

## Raymond et Cornusse



### Effets perçus :

Les communes de Raymond et Cornusse ne sont concernées que par un effet de projections (Pro2).



### Principes de réglementation à appliquer (source : guide méthodologique des PPRT) :

**Pro2**

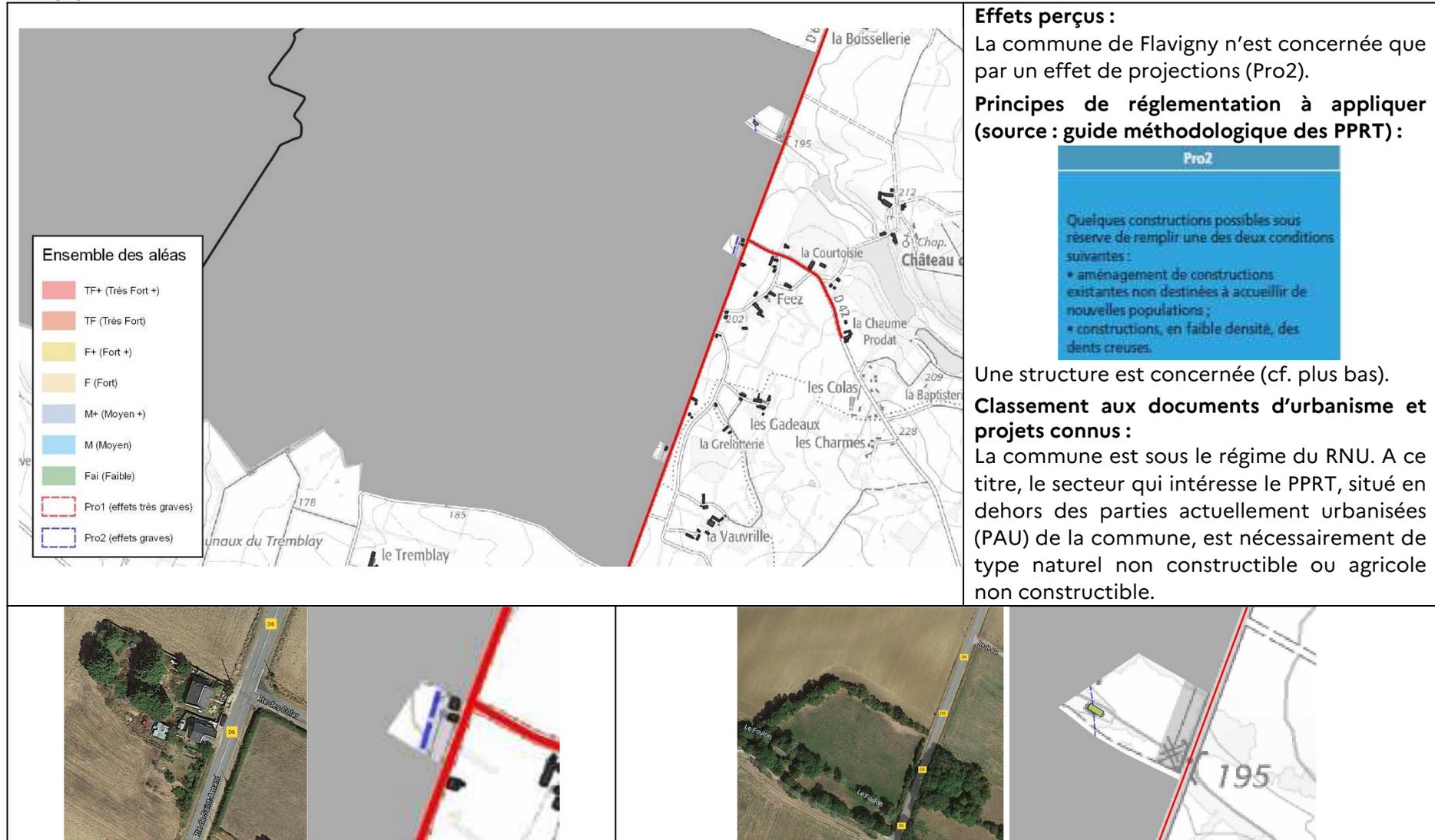
Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes :

- aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations ;
- constructions, en faible densité, des dents creuses.

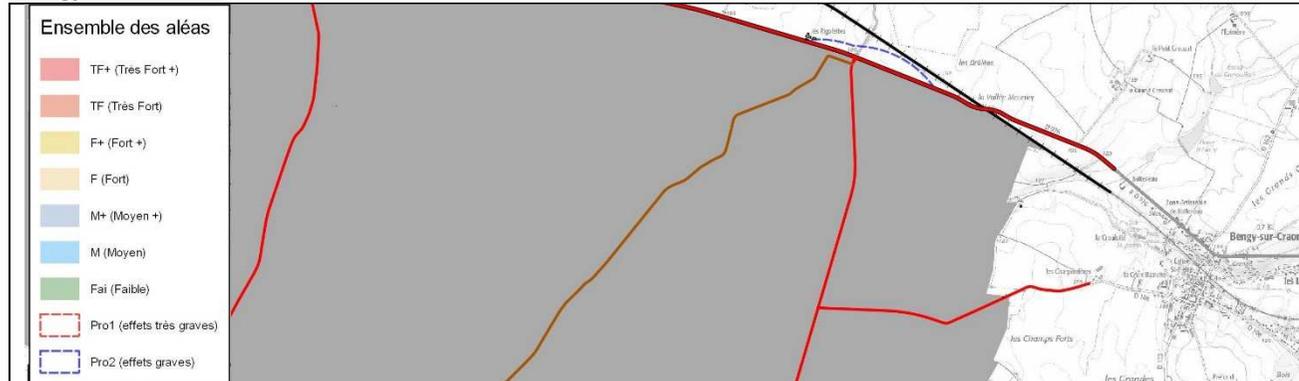
### Classement aux documents d'urbanisme et projets connus :

Les terrains dans la zone d'effets sont classés en zone A (agricole), et il n'y a aucun projet particulier sur ces derniers (source : rencontres des 08/09/2021 – Raymond - et 02/09/2021 - Cornusse).

## Flavigny



## Bengy-sur-Craon



### Effets perçus :

La commune de Bengy-sur-Craon n'est concernée que par un effet de projections (Pro2).



### Principes de réglementation à appliquer (source : guide méthodologique des PPRT) :

**Pro2**

Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes :

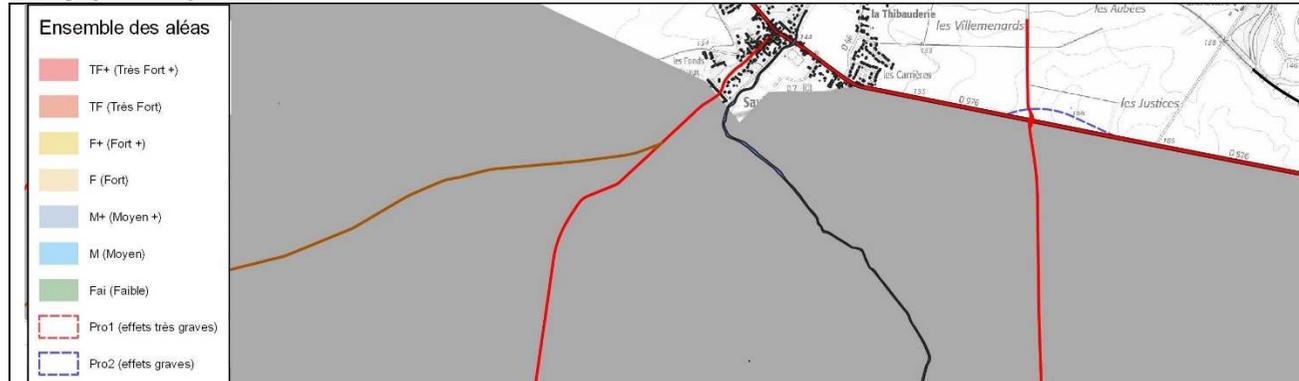
- aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations ;
- constructions, en faible densité, des dents creuses.

Deux structures sont concernées (cf. ci-contre). Ce sont des bâtiments agricoles.

### Classement aux documents d'urbanisme et projets connus :

La zone des effets est en totalité en zone A (source : rencontre du 23/06/2021).

## Savigny-en-Septaine



### Effets perçus :

La commune de Savigny-en-Septaine n'est concernée que par un effet de projections (Pro2).



### Principes de réglementation à appliquer (source : guide méthodologique des PPRT) :

**Pro2**

Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes :

- aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations ;
- constructions, en faible densité, des dents creuses.

### Classement aux documents d'urbanisme et projets connus :

Les terrains dans la zone d'effets sont classés en zone A (agricole). Il n'y a aucun projet dans cette zone ou à proximité (source : rencontre du 02/09/2021).

Les terrains mitoyens (en vert sur la carte ci-contre) sont en N (source : géoportail-urbanisme).

## Bourges et Osmoy

### Effets perçus :

La commune d'Osmoy est concernée par des effets de projections (Pro2) et de surpressions (aléas Faible à Moyen+).

La commune de Bourges est concernée par des effets de projections (Pro 1 et Pro2), de surpressions (aléas Faible à Très Fort+), thermiques (aléas Moyen+ à Très Fort+) et toxiques (aléas Moyen+ à Très Fort+).

*Nota: la zone grisée à l'ouest de la rocade de Bourges (N 142) correspond au site industriel NEXTER Munitions.*

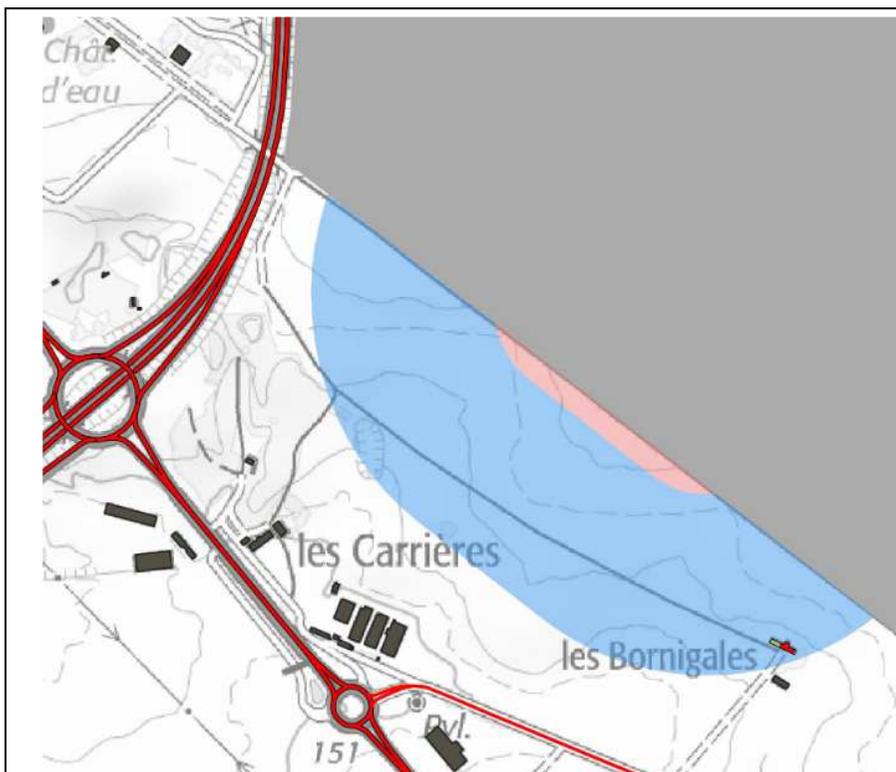


### Principes de réglementation à appliquer (source: guide méthodologique des PPRt) :

Les niveaux d'aléas les plus forts Très Fort+ à Fort correspondent à des zones dont le principe de maîtrise de l'urbanisation future à appliquer est l'interdiction (zones rouge foncé et clair ci-contre).

Les niveaux d'aléas les moins forts Moyen+ à Faible correspondent à des zones, dont le principe de maîtrise de l'urbanisation future à appliquer est l'autorisation sous conditions (zones bleu foncé et clair ci-contre).





**Classement aux documents d'urbanisme et projets connus :**

Concernant Osmoy, les terrains dans la zone d'effets sont classés en zone A, et il n'y a pas de projet, ni de changement à prévoir (source : rencontre du 06/09/2021).

Concernant Bourges, les terrains impactés par les zones d'effets sont pour la plupart en zone agricole, et il n'y a pas de projet particulier clairement identifié sur ces secteurs. Plus précisément, les terrains au Nord (lieux-dits « les Terres de Bel-Air » et « les champs de manœuvre ») sont classés en zone A (agricole), avec une parcelle actuellement boisée en EBC (espace boisé classé), ceux au sud (lieu-dit « les Bornigales ») sont classés en zone A (agricole), y compris la partie supportant la maison d'habitation (cf. carte de zonage brute ci-dessus), avec une petite partie en zones Np (naturelle protégée) et EBC (espace boisé classé), et le cimetière de Pignoux est classé en zone UL (équipement). Le cimetière de Pignoux (figuré en violet sur les cartes ci-avant ; en aléa Faible et Pro2) fait l'objet d'une fréquentation forte à la Toussaint et pour les Rameaux. Le développement du secteur n'a qu'un effet indirect sur la rocade (en aléas Faible à Moyen+ et en Pro2), dont le trafic évoluera nécessairement de manière lente (Source : rencontre du 09/09/2021).